



**DECISION N° 034/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 05 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LE
MARCHÉ PORTANT ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT LANCE PAR
SENELEC**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de CCBM Industries du 4 février 2025 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement N°100012025000886 du 4 février 2025 ;

Sur le rapport de Madame Henriette DIOP TALL ;



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Messieurs Alioune Ndiaye, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre du 4 février 2025, reçue au service courrier de l'ARCOP le même jour, la société CCBM Industries a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du lot 4 (véhicule camionnette) du marché, objet de l'appel d'offres ouvert n°07/2024, portant acquisition de matériel roulant pour son exploitation.

LES FAITS

SENELEC, dans le cadre de son budget de fonctionnement, exercice 2024, avait obtenu des fonds afin de financer l'acquisition de matériel roulant pour l'exploitation.

A cet effet, l'autorité contractante a publié dans le quotidien « Le Soleil » du 20 septembre 2024 un avis d'appel d'offres du marché, composé de 10 lots, pour susciter des offres des candidats.

A l'ouverture des plis, soit le 23 octobre 2024, plusieurs offres ont été reçues comme suit :

- CCBM : 28.000.000 FCFA toutes taxes comprises (TTC) ;
- CREATIVE MOTORS : 37.500.000 FCFA TTC ;
- TATA INTERNATIONAL : 24.500.000 FCFA TTC ;
- CAETANO : 22.500.000 FCFA TTC.

Après évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du lot 4 à CREATIVE MOTORS et dès la notification du rejet de son offre, CCBM INDUSTRIES a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 29 janvier 2025 pour contester le rejet de son dossier de soumission.

Non satisfait de la réponse reçue, le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux pour contester la décision d'attribution provisoire sur le lot 4.



Par décision n° 010/ARCOP/CRD/SUS du 7 février 2025, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et a demandé à l'autorité contractante de lui transmettre les pièces du dossier.

Par lettre n°000644 du 26 février 2025, SENELEC a transmis les documents demandés pour les besoins de l'instruction du recours.

LES MOYENS DU REQUERANT

CCBM Industries conteste le rejet de son offre en estimant que le véhicule proposé dispose bien d'un dispositif anti bloqueur de roue comme le prouve le certificat de conformité n° 001775 du 19 avril 2022 délivré par la Direction des Transports Terrestres.

Le requérant ajoute que son offre financière est moins disante que celle de l'attributaire provisoire, avec un écart de 9.500.000 FCFA ; et il sollicite l'arbitrage du CRD pour une réévaluation des offres, compte tenu du principe de l'économie.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

SENELEC n'a pas fourni d'éléments de réponse au recours contentieux lors de la transmission des documents demandés.

Toutefois, en réponse au recours gracieux, elle invoque le défaut de conformité de l'offre du requérant sur le dispositif anti-bloqueur de roue, la fiche technique comporte la mention « spécifications non contractuelles, modifiables sans préavis ».

L'autorité contractante ajoute que sur ce point, la réponse de CCBM Industries, suite à une demande de clarification transmise le 11 novembre 2024, n'a pas apporté de précisions.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des moyens exposés que l'objet du litige porte sur le rejet de l'offre de CCBM Industries pour :

- non-conformité du dispositif anti-bloqueur de roue, au stade de l'examen préliminaire, et ;
- le caractère moins disant de son offre.



EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 69 du Code des Marchés publics (CMP) qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 ;

Que la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications du cahier des charges ;

Considérant qu'en l'espèce, par lettre du 12 novembre 2024, la commission des marchés de la SENELEC, compte tenu de la mentions « spécifications non contractuelles, modifiables sans préavis », a adressé au requérant une demande de complément d'informations pour certaines spécifications du véhicule proposé pour le lot 4 (injection, refroidissement etc.) et sur le dispositif anti-bloqueur de roue pour finaliser l'examen de son offre ;

Qu'en réponse, CCBM, par correspondance du 14 novembre 2024, a fourni des éléments de réponse pour les informations demandées, à l'exception du dispositif anti-bloqueur de roue en répondant « non » ;

Considérant que par cette réponse, le requérant reconnaît ainsi l'absence du dispositif précité dans le véhicule proposé, écartant ainsi la mention ABS (dispositif anti-bloqueur de roue) indiquée dans le certificat de conformité technique délivré en 2022 ;

Qu'il s'ensuit que la décision de la commission des marchés d'écarter l'offre du requérant pour le lot 4 est justifiée, qu'il y a lieu de rejeter le recours et d'ordonner la continuation de la procédure de passation dudit marché ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'argument du requérant relatif au caractère moins disant de son offre ne peut prospérer puisque son offre technique n'est pas conforme ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que suite à une demande de complément d'informations, CCBM a fourni des éléments de réponse pour les informations demandées à l'exception du dispositif anti-bloqueur de roue en répondant « non » ;
- 2) Dit par cette réponse, le requérant reconnaît ainsi l'absence du dispositif précité dans le véhicule proposé, écartant ainsi la mention ABS (dispositif anti-bloqueur de roue) indiquée dans le certificat de conformité technique délivré en 2022 ;
- 3) Dit que la décision de la commission des marchés d'écarter l'offre du requérant 4 est justifiée ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- 4) Dit que l'argument du requérant relatif au caractère moins disant de son offre ne peut prospérer puisque son offre technique n'est pas conforme ;
- 5) Rejette le recours et ordonne la continuation de la procédure de passation dudit marché ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société CCBM Industries, à la SENELEC, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 06/03/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 06/03/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 06/03/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 06/03/2025



**Le Directeur Général
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 06/03/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn